

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n°2002-36 du 3 Janvier 2002
portant création, attributions et organisation
de la base navale 01.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, une formation dénommée base navale 01.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La base navale 01 est un organisme de soutien formant corps, stationnée dans la zone militaire de défense n°1 à Pointe-Noire.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- assurer le maintien en état de disponibilité opérationnelle du matériel en dotation ;
- gérer le personnel ;
- exécuter les ordres, les instructions, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale préconisés par l'état-major général des forces armées ;
- stocker, dans les conditions viables de conservation, les divers matériels en dotation ;
- ravitailler les différentes formations ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La base navale 01, commandée par un officier supérieur de grade de capitaine de vaisseau, comprend :

- le commandement ;
- le service du matériel ;
- le service technique ;
- le service du commissariat ;
- le service du personnel et de l'instruction civique ;
- les structures rattachées au commandant.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement de la base navale 01 est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale.

Article 5 : Le commandement de la base navale 01 comprend :

- le commandant ;
- le commandant en second ;
- le service du matériel ;
- le service technique ;
- le service du commissariat ;
- le service du personnel et de l'instruction civique.

SECTION II : DU SERVICE DU MATÉRIEL

Article 6 : Le service du matériel de la base navale 01 est chargé, notamment, de la gestion des matériels en dotation.

Article 7 : Le service du matériel de la base navale 01 comprend :

- le bureau des infrastructures ;
- le bureau du casernement ;
- le bureau de l'armement et des munitions ;
- le bureau des combustibles et des lubrifiants ;
- le bureau des moyens généraux.

SECTION III : DU SERVICE TECHNIQUE

Article 8 : Le service technique de la base navale 01 est chargé, notamment, du maintien en condition des matériels en dotation.

Article 9 : Le service technique de la base navale 01 comprend :

- le bureau des moteurs ;
- le bureau de l'électricité ;
- le bureau de la chaudronnerie ;
- le bureau de la mécanique générale ;
- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau des appareils électroniques.

SECTION IV : DU SERVICE DU COMMISSARIAT

Article 10 : Le service du commissariat de la base navale 01 est chargé, notamment, de :

- gérer les finances et les matériels du commissariat ;
- assurer l'administration générale.

Article 11 : Le service du commissariat de la base navale 01 comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau des vivres ;
- le bureau de l'habillement, du couchage, du campement et de l'ameublement ;
- le bureau de la santé ;
- le bureau de l'action sociale ;
- le bureau des approvisionnements ;
- le magasin général.

SECTION V : DU SERVICE DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 12 : Le service du personnel et de l'instruction civique est chargé, notamment, d'assurer la gestion des effectifs et de l'instruction civique du personnel.

Article 13 : Le service du personnel et de l'instruction civique comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de l'instruction civique ;
- le bureau de l'action culturelle.

SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 14 : Les structures rattachées au commandant de la base navale 01 ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 15 : Les structures rattachées au commandant de la base navale 01 sont :
- le secrétariat ;
- le poste de sécurité militaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la base navale 01 sont fixés par arrêté du ministre.

Article 17 : Le commandant de la base, le commandant en second, les chefs de services, les chefs de bureaux ainsi que les chefs de structures rattachées au commandant sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel de la base navale 01 proviennent de la marine nationale et des affectations du ministre.

Article 19 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation de la base navale 01.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2002

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Itih Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Mathias DZON